



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité d'Eastman

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MEMPHRÉMAGOG MUNICIPALITÉ D'EASTMAN

RÈGLEMENT 2019-01 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2019, LES TAUX DE TAXES, DE TARIFICATION POUR LES SERVICES, LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET DES TARIFS, LE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES DES TAXES ET TARIFS, LE TAUX D'INTÉRÊT POUR TOUTE AUTRE FACTURE ÉMISE PAR LA MUNICIPALITÉ AINSI QUE DU MONTANT RELATIF AUX FRAIS D'ADMINISTRATION

ATTENDU QUE la municipalité d'Eastman a adopté, à la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 décembre 2018 à 19h00, son budget pour l'année financière 2019 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 décembre 2018 à 19h30 par la conseillère, Madame Noémie Perreault;

IL EST RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT N° 2019-01 SOIT ET IL EST ADOPTÉ ET QUE LEDIT RÈGLEMENT DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2. FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale de 0,403220 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2019, est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2019, des propriétaires de tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

3. SÛRETÉ DU QUÉBEC

Une taxe foncière générale, au taux de 0,088300 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2019, est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2019, des propriétaires de tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité pour les services de la police de la Sûreté du Québec, budgété à 479 023 \$.

4. FONCIÈRE POUR LES INFRASTRUCTURES DE VOIRIE

Une taxe foncière générale de 0,046083 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2019, est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2019, des propriétaires de tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité pour le paiement du coût d'infrastructures de voirie, budgété à 250 000 \$.

5. TARIF SOLIDARITÉ SOCIALE

Un tarif de 22,69 \$ est imposé et prélevé pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, sauf les rues privées, pour le paiement du coût de la Solidarité sociale, budgété à 61 166 \$.

6. TARIF ACTIVITÉS DE LOISIRS

Un tarif de 20,03 \$ est imposé et prélevé pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, sauf les rues privées, pour le paiement du coût des activités de loisirs, budgété à 53 990 \$.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité d'Eastman

7. TARIF RÉSERVE ENVIRONNEMENT

Un tarif de 11,13 \$ est imposé et prélevé pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, sauf les rues privées, pour affectation à l'excédent affecté – Réserve environnement, budgété à 30 000 \$.

8. TARIF SERVICE D'ÉVALUATION

Un tarif de 29,32 \$ est imposé et prélevé pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité pour le paiement du coût du service d'évaluation, budgété à 83 840 \$.

9. TARIF SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS

Un tarif de 12,49 \$ est imposé et prélevé pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité sauf les rues privées, pour le paiement du coût du Service de premiers répondants, budgété à 33 670 \$.

10. FONCIÈRE RÈGLEMENT 2004-02

Une taxe foncière générale spéciale au taux de 0,001182 de la valeur foncière correspondant au remboursement en intérêts et en capital de quinze pour cent (15 %) des échéances de deux (2) emprunts, est imposée et sera prélevée pour l'année 2019 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement au règlement 2004-02, budgété à 15 % de 42 761 \$.

11. TARIF RÈGLEMENT 2004-02

Un tarif de 75,14 \$, correspondant au remboursement en intérêts et en capital de quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) des échéances de deux (2) emprunts, est imposé et sera prélevé pour l'année 2019 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur taxable décrit en rouge au plan joint au règlement 2004-02 et selon les modalités définies à l'intérieur de ce même règlement 2004-02 et décrivant le nombre d'unités attribuées à une catégorie donnée afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement au règlement 2004-02, budgété à 85 % de 42 761 \$.

12. FONCIÈRE RÈGLEMENT 2011-12

Une taxe foncière générale spéciale au taux de 0,000077 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2019 correspondant au remboursement en intérêts et en capital de quinze pour cent (15 %) des échéances de l'emprunt est imposé et sera prélevé pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement au règlement 2011-12, budgété à 15 % de 2 782 \$.

13. TARIF RÈGLEMENT 2011-12

Un tarif de 214,97 \$ correspondant au remboursement en intérêts et capital de quatre-vingt-cinq pour cent (85%) des échéances de l'emprunt est imposé et sera prélevé pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé dans le secteur taxable de l'annexe C du règlement d'emprunt 2011-12 et selon les modalités définies à l'intérieur de ce même règlement 2011-12, budgété à 85 % de 2 782 \$.

14. FONCIÈRE RÈGLEMENT 2011-11

Une taxe foncière générale spéciale au taux de 0,000044 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2019 correspondant au remboursement en intérêts et capital de quinze pour cent (15%) des échéances de l'emprunt est imposé et sera prélevé pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement au règlement 2011-11 (partie aqueduc), budgété à 15 % de 1 581 \$.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité d'Eastman

15. TARIF RÈGLEMENT 2011-11 (PARTIE AQUEDUC)

Un tarif de 191,98 \$ correspondant au remboursement en intérêts et capital de quatre-vingt-cinq pour cent (85%) des échéances de l'emprunt est imposé et sera prélevé pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé dans le secteur taxable de l'annexe C du règlement d'emprunt 2011-11 et selon les modalités définies à l'intérieur de ce même règlement 2011-11 (partie aqueduc), budgété à 85 % de 1 581 \$.

16. TARIF RÈGLEMENT 2011-11 (PARTIE ÉGOUT)

Un tarif de 1 151,14 \$ correspondant au remboursement en intérêts et capital des échéances de l'emprunt est imposé et sera prélevé pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé dans le secteur taxable de l'annexe C du règlement d'emprunt 2011-11 et selon les modalités définies à l'intérieur de ce même règlement d'emprunt à l'exception des immeubles imposables qui ont payé l'ensemble des frais qui leur incombait (partie égout), budgété à 8 058 \$.

17. FONCIÈRE RÈGLEMENT 2013-04

Une taxe foncière générale spéciale au taux de 0,001472 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2019 correspondant au remboursement en intérêts et en capital de quinze pour cent (15%) des échéances de l'emprunt est imposé et sera prélevé pour l'année 2019 sur tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement au règlement 2013-04, budgété à 15 % de 53 245 \$.

18. TARIF RÈGLEMENT 2013-04

Un tarif de 109,22 \$, correspondant au remboursement en intérêts et en capital des échéances de quatre-vingt-cinq pour cent (85%) des échéances de l'emprunt est imposé et sera prélevé pour l'année 2019 sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'eau potable et selon les modalités définies à l'intérieur du règlement d'emprunt 2013-04, budgété à 85 % de 53 245 \$.

19. TARIF RÈGLEMENT 2010-09

Un tarif de 588,00 \$ correspondant au remboursement en intérêts et capital des échéances de l'emprunt est imposé et sera prélevé pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé dans le secteur décrit à l'article 5 du règlement d'emprunt 2010-09 concernant la réfection du chemin des Étoiles et selon les modalités définies à l'intérieur de ce même règlement 2010-09, budgété à 12 936 \$.

20. TARIF RÈGLEMENT 2012-18

Un tarif de 358,10 \$, correspondant au remboursement en intérêts et en capital des échéances de l'emprunt, est imposé et sera prélevé pour l'année 2019 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur taxable du règlement d'emprunt 2012-18 concernant les frais de services professionnels pour la mise aux normes des chemins des Boisés de la Héronnière et selon les modalités définies à l'intérieur de ce même règlement 2012-18, budgété à 7 520 \$.

21. TARIF RÈGLEMENT 2013-10

Un tarif de 753,13 \$, correspondant au remboursement en intérêts et en capital des échéances de l'emprunt, est imposé et sera prélevé pour l'année 2019 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur taxable du règlement d'emprunt 2013-10 concernant les frais pour les travaux de mise aux normes des chemins des Boisés de la Héronnière et selon les modalités définies à l'intérieur de ce même règlement 2013-10, budgété à 23 347 \$.

22. TARIF SERVICE D'EAU ET D'ENTRETIEN D'AQUEDUC

Un tarif de 272,70 \$, représentant 85 % du montant total, pour le service d'eau et d'entretien d'aqueduc, par unité d'habitation (incluant logement, chalet et maison mobile), de commerce, de commerce et restauration, de commerce d'hébergement, d'industrie, de serre (pépinière), de camping et autre(s), le tout tel que le mode de



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité d'Eastman

répartition des unités et les définitions indiquées au présent article, est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2019, de tout propriétaire sur le territoire de la Municipalité d'Eastman et dont ces unités sont ou seront portées au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2019, afin de couvrir les dépenses encourues pour les services d'eau et d'entretien d'aqueduc, budgété à 85 % de 134 865 \$.

MODE DE RÉPARTITION DES UNITÉS			
CATÉGORIE	Unité de base	Unité addition	Facteur de calcul de l'unité additionnelle
Résidentiel	1	1	par logement additionnel
<u>Commerce intégré à la résidence :</u>			
Service prof., représentant, vente au détail	0	0	
Gîte du passant, maison de chambres, résidence d'accueil, maison de convalescence, de repos, de répit, etc.	0	0,25	par chambre de location
Tout autre commerce intégré à la résidence sera considéré selon le nombre d'unité de la catégorie de commerce			
<u>Commerce :</u>			
Bureau prof., place d'affaires, vente au détail	1		
Salon de coiffure	1	0,5	par chaise de coiffure
Buanderie avec 1 ou 2 laveuses	1	0,5	par laveuse addition à 2
Hôtel et motel	1	0,25	par chambre de location
Restaurant	1	1	par tranches de 20 sièges
Salle de spectacle, bar, centre communautaire	1	1	par tranches de 50 sièges
Boucherie	1	1	par travailleur temps plein
Boulangerie et/ou prêt à manger	1		
Super marché	1	0,75	par caisse pour clients plus les unités selon chaque catégorie de commerce
Quincaillerie	1	0,5	par travailleur temps plein
Station-service	1		
Dépanneur	1		
Lave-auto	1	1	par porte pour lavage
Serre, centre de jardin, pépinière	2		
Terrain de camping	1	0,1	par site de camping
Industrie	1	1	par travailleur

Définitions :

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent article 17 concernant le



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité d'Eastman

tarif pour les services d'eau et d'entretien d'aqueduc du présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article 17, à savoir :

Habitation (incluant logement, chalet et maison mobile) :

Établissement constitué d'un ensemble de pièces et/ou d'une seule pièce, servant et/ou destiné à servir de logement et où les gens qui y habitent peuvent préparer et consommer des repas et y dormir.

Commerce :

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble, servant et/ou destiné à servir d'endroit pour la vente et/ou pour le service au détail.

Commerce de restauration :

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant et/ou destiné à servir d'endroit pour servir des repas, mets, boissons, etc., moyennant paiement.

Commerce d'hébergement :

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant et/ou destiné à servir d'endroit comme gîte par location de lits, chambres et/ou appartements meublés moyennant paiement.

Industrie :

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble, servant et/ou destiné à servir d'endroit où l'on fabrique, transforme, manipule ou entrepose divers produits y compris tout établissement commercial non assimilé à la vente.

Serre (pépinière) :

Établissement commercial aménagé en fonction de permettre de créer pour les plantes, des conditions de végétation meilleures que dans la nature et/ou lieu (espace intérieur ou extérieur) où l'on cultive des jeunes végétaux destinés à être transplantés, pour fins de vente et/ou de revente.

Camping :

Établissement commercial permettant le séjour touristique ou sportif consistant à camper dans des installations (tentes, caravanes, roulottes, etc.) et avec du matériel adapté à la vie en plein air moyennant paiement.

Autre(s) :

Tout établissement non identifié au présent article 17 du présent règlement.

Le tarif imposé au présent article 17 du présent règlement doit dans tous les cas être payé par le propriétaire.

23. TARIF D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET ENTRETIEN DES ÉGOUTS

Un tarif de 222,10 \$ représentant 85 % du montant total pour le service d'assainissement des eaux usées et d'entretien des égouts, par unité d'habitation (incluant logement, chalet et maison mobile), de commerce, de commerce et restauration, de commerce d'hébergement, d'industrie, de serre (pépinière), de camping et autre(s), le tout tel que le mode de répartition des unités et les définitions indiquées au présent article, est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2019, de tout propriétaire sur le territoire de la Municipalité d'Eastman et dont ces dites unités sont ou seront portées au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2019, afin de couvrir les dépenses encourues pour les services d'assainissement des eaux usées et d'entretien des égouts, budgété à 85 % de 56 492 \$.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité d'Eastman

MODE DE RÉPARTITION DES UNITÉS			
CATÉGORIE	Unité de base	Unité addition.	Facteur de calcul de l'unité additionnelle
Résidentiel	1	1	par logement additionnel
<u>Commerce intégré à la résidence :</u>			
Service prof., représentant, vente au détail	0	0	
Gîte du passant, maison de chambres, résidence d'accueil, maison de convalescence, de repos, de répit, etc.	0	0,25	par chambre de location
Tout autre commerce intégré à la résidence sera considéré selon le nombre d'unité de la catégorie de commerce			
<u>Commerce :</u>			
Bureau prof., place d'affaires, vente au détail	1		
Salon de coiffure	1	0,5	par chaise de coiffure
Buanderie avec 1 ou 2 laveuses	1	0,5	par laveuse addition. à 2
Hôtel et motel	1	0,25	par chambre de location
Restaurant	1	1	par tranches de 20 sièges
Salle de spectacle, bar, centre communautaire	1	1	par tranches de 50 sièges
Boucherie	1	1	par travailleur temps plein
Boulangerie et/ou prêt à manger	1		
Super marché	1	0,75	par caisse pour clients plus les unités selon chaque catégorie de commerce
Quincaillerie	1	0,5	par travailleur temps plein
Station-service	1		
Dépanneur	1		
Lave-auto	1	1	par porte pour lavage
Serre, centre de jardin, pépinière	2		
Terrain de camping	1	0,1	par site de camping
Industrie	1	1	par travailleur

24. TARIF SERVICE DE VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE OU DE FOSSE DE RÉTENTION

Un tarif de 87,20 \$ par fosse septique et fosse de rétention est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2019, de chaque propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment commercial portés au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2019 et desservis par une ou des fosses septiques ou une ou des fosses de rétention, afin de couvrir les dépenses encourues pour le service de vidange périodique desdites fosses, service



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité d'Eastman

municipal en vertu du règlement numéro 2001-05 modifié par le règlement 2010-04, budgété à 117 901 \$.

Si une vidange doit être réalisée en dehors du circuit régulier pour des motifs tels que fosse trop pleine, refoulement dans la résidence, accès non dégagé au moment du circuit, le propriétaire devra assumer 100% des coûts de la vidange plus 15% pour frais d'administration.

25. TARIF DE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DE GROS REBUTS

Un tarif de 56,32 par unité de logement servant ou qui servira de logement résidentiel est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2019, de tout propriétaire d'unité de logement résidentiel porté ou qui sera porté au rôle d'évaluation foncière dans l'année 2019, afin de couvrir les dépenses encourues pour les services d'enlèvement, de transport, d'élimination des matières résiduelles et des gros rebuts domestiques suivant les contrats ou conventions, incluant les ICI et à l'exception des résidents du secteur du Domaine Monbel.

Un tarif de 104,03 \$ par unité de logement servant ou servira de logement résidentiel est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2019, de tout propriétaire d'unité de logement résidentiel du secteur du Domaine Monbel porté ou qui sera porté au rôle d'évaluation foncière dans l'année 2019 afin de couvrir les dépenses encourues par les services d'enlèvement, de transport, d'élimination des matières résiduelles et des gros rebuts domestiques suivant les contrats ou convention (conteneurs).

26. TARIF SERVICE D'ENLEVÈVEMENT DU COMPOSTAGE

Un tarif de 49,61 \$ par unité de logement servant ou qui servira de logement résidentiel est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2019, de tout propriétaire d'unité de logement résidentiel porté ou qui sera porté au rôle d'évaluation foncière dans l'année 2019, afin de couvrir les dépenses encourues pour les services d'enlèvement, de transport à un centre de compostage suivant les contrats ou conventions.

27. RACCORDEMENT AUX SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Pour tout travail de raccordement des services d'aqueduc et d'égout, le tarif est le coût réel des travaux plus 15 % d'administration.

28. MÉTHODE DE VERSEMENT

Le débiteur (Contribuable) a le droit de payer son compte de taxes municipales en quatre (4) versements égaux, si le total des taxes foncières générales, foncières police de la Sûreté du Québec, foncières spéciales ainsi que les tarifs pour les services municipaux et les tarifs pour les services dans les secteurs, est compris dans un compte et que le total de ce compte est égal ou supérieur à 300,00 \$.

Ces quatre (4) versements égaux pourront être effectués de la façon suivante :

- 1) Le premier (1^{er}) versement est exigible le trentième (30^e) jour suivant la mise à la poste des comptes;
- 2) Les trois (3) autres versements sont exigibles le soixantième (60^e) jour qui suit le dernier jour ou peut être fait le versement précédent.

29. TAUX D'INTÉRÊT SUR SOLDE DÛ

Le taux d'intérêt applicable pour l'année fiscale 2019 sur le solde dû d'un compte de taxes et de tarifs pour les services municipaux et les tarifs pour les services dans les secteurs est fixé à 15% l'an.

Le taux d'intérêt applicable pour l'année fiscale 2018 sur le solde de toute autre facture émise par la Municipalité est fixé à 15% l'an.

Des frais d'administration de 15 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité d'Eastman

Municipalité et que le paiement de celui-ci en est refusé par le tiré et ce, en sus de toutes taxes, de tous tarifs ou de tout autres frais décrétés par le présent règlement.

30. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Yvon Laramée
Maire

Ginette Bergeron
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement :

17 décembre 2018

Adoption :

Résolution n° 2019-01-37

Séance ordinaire du 14 janvier 2019

Affichage et entrée en vigueur :

Le 15 janvier 2019